



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/51/212
23 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 119 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/747)]

51/212. Barème des quotes-parts pour la
répartition des dépenses de l'Organisation
des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'Article 19 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 50/207 B du 11 avril 1996 relative à
l'application de l'Article 19 de la Charte,

1. Note que le Comité des contributions lui fera rapport avant la fin de sa cinquante et unième session sur les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation présentées en vertu de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies;

2. Souscrit à la conclusion du Comité des contributions selon laquelle c'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que les Comores n'ont pas versé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte¹;

3. Décide que, en conséquence, les Comores devraient être autorisées à participer au vote pendant sa cinquante et unième session et que toute prorogation qui pourrait être demandée sera soumise à l'examen du Comité des contributions.

89^e séance plénière
18 décembre 1996

¹ Voir A/50/11/Add.2, par. 12; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A.